

Difficultés des entreprises

Conversion du redressement en liquidation : absence de convocation du débiteur par le greffe en cas de requête du mandataire

La convocation du débiteur par le greffe ne s'applique pas lorsque la demande de conversion du redressement en liquidation judiciaires est formée par requête du mandataire, mais le tribunal ne peut statuer sans avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.

Une société est mise en redressement judiciaire le 12 décembre 2019, mais les 15 et 18 septembre 2020, le mandataire et l'administrateur déposent chacun une requête en conversion du redressement en liquidation judiciaires. Cette demande est accueillie par le tribunal. Le jugement de conversion est annulé au motif que le débiteur n'a pas été convoqué par le greffe, mais par la communication par le mandataire judiciaire d'une copie de sa requête.

L'arrêt d'appel est cassé pour fausse application des articles R. 631-3 et R. 631-4 du code de commerce et refus d'application des articles L. 631-15, II et R. 631-24 dudit code.

En effet, selon l'article R. 631-24 du code de commerce, le tribunal est saisi aux fins de prononcé de la liquidation judiciaire par voie de requête ou, le cas échéant, dans les formes et selon la procédure des articles R. 631-3 et R. 631-4. Or ces deux derniers textes, s'ils prévoient effectivement une convocation du débiteur, visent pour le premier le tribunal qui se saisit d'office et, pour le second, la demande d'ouverture par le ministère public. En d'autres termes, le renvoi effectué par l'article R. 631-24 ne vise pas l'hypothèse de la requête en conversion émanant de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire.

Dès lors, si la convocation du débiteur par le greffe s'impose lorsque le tribunal se saisit d'office ou que l'ouverture est demandée par le ministère public, elle ne s'applique pas lorsque la demande de conversion est formée sur requête d'un mandataire. Simplement, par application de l'article L. 631-15, II du code de commerce, le tribunal ne peut statuer avant d'avoir entendu ou dûment appelé le débiteur. Or, en l'espèce, la société débitrice avait été informée par le mandataire de la requête et de la date d'audience et y était représentée par son avocat qui avait présenté des observations sur le fond.

➤ *Cass. com., 18 janv. 2023, n° 21-16.806, n° 35 B*

Philippe Roussel-Galle,
Professeur à l'université Paris Cité, membre du CEDAG

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 172, mars 2023 :
www.cngtc.f